

DIRECTIVE NITRATES ET 5^{ÈME} PROGRAMME D'ACTION

1 Objectifs et définitions

La directive nitrates de 1991 fixe comme objectif la prévention de la pollution des eaux par les nitrates issus de sources agricoles. Des lacunes dans la mise en œuvre de cette directive par la France lui valent de s'être récemment fait condamner par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Cette directive demande aux Etats-membres d'identifier des zones dites « vulnérables ». La France distingue 2 catégories de zones vulnérables :

- les zones vulnérables sont dites « atteintes par la pollution », selon l'article R.211-76 du Code de l'environnement, lorsque les eaux qu'elles abritent et/ou alimentent ont une teneur en nitrate supérieure à 50mg/L ou ont subi une eutrophisation liée aux nitrates ;
- les zones vulnérables sont dites « menacées par la pollution » lorsque les teneurs en nitrate sont comprises en 40 et 50mg/L ou que les eaux montrent une tendance à l'eutrophisation.

Ces zones sont délimitées par le préfet coordonnateur de bassin après consultation des acteurs concernés et à partir de données collectées dans le cadre d'un programme de surveillance des eaux. Ces zones sont révisées tous les 4 ans. Une cartographie des zones identifiées comme vulnérables est disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie.

2 Programme d'action

Jusqu'à présent, les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole étaient décidées au niveau départemental, sous la forme de programmes d'actions départementaux. Pour harmoniser la législation applicable sur le territoire français et suite au contentieux avec la Commission Européenne, un programme d'action est désormais défini au niveau national, **il s'applique à toutes les zones qualifiées de vulnérables** (2.1). Ce programme national est renforcé régionalement en fonction des spécificités des différentes zones vulnérables (2.2).

2.1 Le programme d'action national

Les grandes lignes du programme d'action national (PAN) sont données dans l'article R. 211-81 du code de l'environnement. Elles sont détaillées dans les annexes de l'arrêté du 19 décembre 2011 (qui est susceptible d'être modifié par un arrêté soumis à consultation en août 2013)¹. On trouve des règles relatives :

- 1° aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés. Les dates minimales sont fixées dans le tableau aux annexes de l'arrêté du 19 décembre 2011 ;
- 2° aux capacités minimales de stockage des effluents d'élevage. Le descriptif des ouvrages, délais de mise en conformité ainsi que les conditions de stockage sur champs sont précisées ;
- 3° aux limitations de l'épandage de fertilisants azotés, l'objectif étant de maintenir un équilibre entre les besoins et les apports en azote des cultures ;

¹ Arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

- 4° aux plans de fumure et aux cahiers d'épandage. Les informations à faire apparaître sont listées ;
- 5° à la limitation à 170kg d'azote issus d'effluents d'élevage par hectare. Les modalités de calcul sont spécifiées. (Attention, dans les programmes départementaux, on prenait en compte la surface épandable, désormais, on se réfère à toute la surface agricole utile) ;
- 6° aux distances à respecter pour l'épandage à proximité des cours d'eau ainsi que les conditions particulières pour l'épandage sur les terrains très pentus, les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés ;
- 7° à l'obligation du maintien d'une couverture végétale pendant les intercultures longues. Les exceptions et les règles à appliquer pour les intercultures courtes sont également spécifiées ;
- 8° à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau.

2.2 Les programmes d'action régionaux

Les programmes d'action régionaux s'ajoutent obligatoirement au programme d'action national. D'une part, ils viennent renforcer le programme national (2.2.1) et d'autre part, dans les zones les plus préoccupantes, la gamme de mesures applicables est étendue (2.2.2).

2.2.1 Renforcement des mesures nationales au niveau régional

Les dispositions du plan d'action national sont renforcées et/ou complétées au niveau régional afin de remplir l'objectif de prévention de la pollution des eaux par les nitrates. Les programmes d'action régionaux (PAR) adaptent les mesures 1°, 3°, 7°, 8° ci-dessus au contexte local, selon les modalités prévues par un second arrêté en consultation². **Par exemple**, s'il était adopté, cet arrêté prévoirait :

- le renforcement de la première mesure peut passer par un allongement des périodes d'interdiction d'épandage conformément aux tableaux de l'article 3 de l'arrêté, par une modulation de ces périodes en fonction de l'occupation des sols ou encore par une restriction de l'épandage de fertilisants I ou II³ sur les CIPAN⁴.
- la septième mesure peut être renforcée par la fixation d'une date limite d'implantation d'une CIPAN, par l'obligation de recourir à une CIPAN
- l'augmentation de la largeur de la couverture végétale le long des cours d'eau constitue une mesure de renforcement de la 8° mesure.

Ces renforcements sont adoptés par le préfet de région en tenant compte des enjeux propres à chaque zone vulnérable ou à chaque partie de zone vulnérable.

2.2.2 Zones d'actions renforcées

Certaines zones vulnérables sont dans une situation particulièrement préoccupante. Dans ces zones dénommées « zones d'actions renforcées », non seulement les mesures nationales et régionales sont mises en œuvre conformément aux paragraphes précédents mais d'autres mesures peuvent ou doivent être prises. On distingue plusieurs cas de figures.

- **Les zones vulnérables atteintes par la pollution** : il s'agit des zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50mg/L et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages : toutes

² Arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. L'arrêté n'a pas encore été publié au 4 septembre 2013.

³ Voir définition dans l'arrêté du 19 décembre 2011

⁴ CIPAN : Cultures Intermédiaires Piège A Nitrates

les mesures du II du R. 211-81-1 du code de l'environnement **peuvent** être reprises par le programme d'action régional, à savoir :

- 2° une gestion adaptée des terres, notamment concernant les modalités de retournement des prairies ;
- 3° une déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage ;
- 4° la limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation agricole ;
- 5° l'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage au-delà d'un seuil d'azote produit par les animaux d'élevage à l'échelle de l'exploitation agricole ;
- le préfet de région peut mettre en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu issu des effluents d'élevage, des fertilisants azotés de synthèse et de toute autre nature.

Les détails nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures et du dispositif de surveillance sont présentés dans l'arrêté du 7 mai 2012.

- **Les zones en excédent structurel d'azote lié aux élevages**, c'est-à-dire de zones où si elle était épandue en totalité, la quantité totale d'effluents d'élevage produite annuellement conduirait à un apport annuel d'azote total supérieur à 170 kg par hectare. Dans ces zones, le préfet a **obligation** d'adopter les mesures 3°, 4° et 5° de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il doit également mettre en place un dispositif de surveillance de l'azote. Le préfet définit une quantité d'azote épandu de référence pour chaque zone faisant l'objet d'une surveillance. Si cette surveillance met en évidence un dépassement de cette valeur de référence, le préfet prend les mesures nécessaires pour limiter la production d'azote issu des effluents d'élevage.
- Les zones d'actions complémentaires telles que définies à l'article R. 211-83 du code de l'environnement au sein desquelles le préfet **doit rendre obligatoire** les mesures 3° et 4° précitées ou bien imposer « une limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondée sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature, y compris l'azote de l'eau d'irrigation ».

3 Adoption des programmes d'actions

3.1 Procédure

Il appartient au ministère de l'agriculture d'adopter le programme d'action national. Parallèlement, c'est au préfet de région d'arrêter les programmes d'action régionaux après consultations.

Ces programmes, nationaux comme régionaux doivent être révisés tous les 4 ans.

Au niveau régional, un groupe de concertation est créé par le préfet de région afin de participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional. La composition de ce groupe est détaillée dans l'arrêté en consultation.

3.2 Entrée en vigueur

L'article 3 du décret du 10 octobre 2011 modifié par le décret du 28 août 2013 prévoit que les programmes d'actions départementaux continueront à s'appliquer parallèlement au programme d'action national (la règle la plus stricte primant) jusqu'à l'adoption des programmes d'action régionaux. Au plus tard, au 31 août 2014, les programmes d'actions régionaux devront remplacer les programmes départementaux.